

Direction départementale des territoires et de la mer Service nature et forêt

Arrêté n°2023/XXX fixant le nombre minimum et le nombre maximum de grands cervidés (daim) soumis à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2023/2024

La préfète, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-6 à L. 425-13, R. 425-1-1 à R.425-13;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes (SDGC) approuvé par l'arrêté préfectoral n°2021 du 4 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'avis en date du 26 avril 2022 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

 ${f VU}$ la procédure de la consultation du public mise en œuvre du XX/XX/XX au XX/XX/XX

CONSIDERANT que le daim est une espèce exogène dans le département et que son implantation n'est pas souhaitée ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE:

Article 1 – Pour la campagne 2023/2024, le nombre minimum et le nombre maximum de daims à prélever sont fixés ainsi qu'il suit :

Unité de gestion	Minimum	Maximum
Toutes unités de gestion	0	45

Article 2 – Le quota maximum pourra être réévalué s'il s'avère nécessaire de réaliser des prélèvements supplémentaires.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents habilités pour la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours» accessible par le site internet : www.telerecours.fr.